



République française

Délibération n° CM_25_017

Séance du conseil municipal du 3 février 2025

Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Légalement convoqué le 28 janvier 2025, le conseil municipal s'est réuni le lundi 3 février 2025 à 18h00 à l'Hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHÉRY, Maire.

Mme FLADIN est désignée comme secrétaire de séance.

Étaient présents : 24 élus formant la majorité des membres en exercice

Mme PICHÉRY, M. GAUDIN, Mme BOULAY, M. COTTY, M. SUBIRADA, Mme BENSALÉM, M. BRIARD, Mme GABAY, M. CANNENPASSE-RIFFARD, Mme FLADIN, M. EL BOUANANI, M. FRIKART, Mme MAGNY, M. BOUDA, M. NANDA, M. AUBERT, M. CONQ, Mme BELOUFA, Mme BOUSEKSOU, M. GACEM, M. POLLET, M. PIET, Mme POUPARD, M. LAKHAL

Avaient donné pouvoir : 11 élus

M. M'PENDJA à M. GAUDIN, Mme DELACOURT à M. EL BOUANANI, Mme ARNAULT à M. NANDA, Mme MASSANGA à M. BRIARD, M. EL BORJE à Mme BOULAY, Mme DOMBA à Mme MAGNY, Mme CHESNAIS à M. BOUDA, Mme MOUCHRIT à M. COTTY, M. FRANCES à M. LAKHAL, Mme ABLIN à Mme PICHÉRY, M. EL GAIED à M. POLLET

M. EL BOUANANI est rapporteur de la délibération.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2312-1, L5217-10-4 et D2312-3 ;
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 107 relatif à la publicité des budgets et des comptes ;
- **Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités et établissements publics locaux, modifiée et complétée ;
- **Vu** la délibération n° CM_22_136 du conseil municipal du 28 novembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Commune de Savigny-le-Temple ;
- **Considérant** l'obligation pour les communes de plus 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget pour toutes les collectivités qui ont adopté la M57 ;
- **Considérant** que l'examen du budget primitif est prévu le 7 avril 2025 ;
- **Considérant** que le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), présenté au conseil municipal donne lieu à un débat ;
- **Considérant** que le rapport sur les orientations budgétaires ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;
- **Considérant** le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 24 précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat ;

- **Considérant** que pour les communes de plus de 10 000 habitants, la liste complète des informations contenues dans le ROB est prévue par le code général des collectivités territoriales, il doit en outre comporter :
 - une présentation sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement,
 - les engagements pluriannuels envisagés,
 - les perspectives en termes de politiques publiques portées par l'équipe municipale,
 - la performance du chaînage de l'épargne et la gestion de la dette,
 - les informations relatives à la structure des effectifs,
 - les dépenses de personnel, notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées, les avantages en nature
 - les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- **Considérant** que le ROB doit être transmis au président de l'EPCI dont la Commune est membre dans les quinze jours suivant la séance du conseil municipal ;
- **Considérant** que le ROB doit être mis à la disposition du public à l'Hôtel de ville, dans les quinze jours suivant la séance du conseil municipal, et mis en ligne sur le site internet de la commune, un mois maximum après son adoption ;
- **Vu** que le projet de délibération :
 - A reçu un avis favorable en Commission aux Finances et à l'Administration générale du 27/01/2025
- **Considérant** la transmission des annexes ci-dessous aux conseillers municipaux pour leur permettre de délibérer en toute connaissance de cause et de participer à l'ensemble des débats de manière éclairée :
 - Rapport d'Orientation Budgétaire 2025
- **Entendu** l'exposé de M. Mourad EL BOUANANI, Adjoint au maire délégué aux finances, à la commande publique, au contrôle de gestion et au conseil de vie local de Plessis-la-Forêt ;

Le Conseil municipal, sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, par :

29 voix pour

3 voix contre : M. PIET, Mme POUPARD, M. LAKHAL

3 abstentions : M. FRANCES, M. POLLET, M. EL GAIED

- **Prend acte** du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025 ;
- **Vote** le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2025 ;
- **Indique** que le ROB sera transmis au président de l'EPCI, dans les quinze jours suivant la séance du conseil municipal ;
- **Indique** que le ROB sera mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de ville dans les quinze jours suivant la séance du conseil municipal, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation des actes administratifs (publiact.fr / rubriques : conseils municipaux / délibérations) dans le délai d'un mois ;
- **Précise** que le public sera avisé de la mise à disposition de ce document sur le site Internet de la Commune.

Le maire certifie exécutoire la présente délibération

Transmise en Préfecture le

Publiée le

Notifiée le

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme, le 5 février 2025

Le maire,
Conseillère départementale

Marie-Line PICHERY

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en préfecture, - date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est possible d'obtenir une copie de l'acte signé en Mairie, au service du Secrétariat général et des Assemblées (porte 317), sur rendez-vous, aux heures habituelles d'ouverture des services municipaux.